

ville de **FEYTIAT**



**Solignac**



**Convention de prestation de service dans le cadre de la mutualisation d'un poste de Conseiller Numérique France Services (CNFS)**

ENTRE:

**La Commune de Feytiat** représentée par son Maire, Monsieur Gaston CHASSAIN dûment habilité par délibération du conseil municipal du 2 mars 2022, Ci-après dénommée « la Commune gestionnaire », D'une part,

ET :

**La Commune de Bosmie l'Aiguille**, représentée par son Maire, Monsieur Maurice LEBOUTET, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du.....,

**La Commune de Solignac**, représentée par son Maire, Monsieur Alexandre PORTHEAULT, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du.....,

**La Commune de Condat sur Vienne**, représentée par son Maire, Madame Emilie RABETEAU, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du.....,

**La Commune du Vigen**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc BONNET, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du.....,

Ci-après dénommées « les Communes bénéficiaires » d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 - OBJET**

La présente convention, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, précise les conditions et modalités de prestation du dispositif « Conseiller numérique France Services » de la commune de Feytiat au profit des communes de, Bosmie l'Aiguille, Solignac, Condat sur Vienne, Le Vigen.

## **Article 2 - SITUATION DE L'AGENT EXERÇANT SES FONCTIONS DANS LES COMMUNES D'ACCUEIL**

L'agent de la commune de Feytiat exerçant dans les communes bénéficiaires de la prestation, demeure statutairement employé par la commune de Feytiat, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

L'agent effectue la prestation auprès des communes bénéficiaires de la prestation de service.

La nature et le niveau hiérarchique des fonctions exercées par le conseiller numérique de la commune de Feytiat exerçant dans les communes bénéficiaires, en exécution de la présente convention restent identiques à ceux exercés lorsque le service intervient pour le seul compte de la commune de Feytiat.

Un état récapitulatif précisant les jours et horaires hebdomadaires prévisionnels et la liste du matériel mis à disposition du conseiller numérique figure en annexe.

## **Article 3 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la période du 31 janvier 2022 au 30 janvier 2024 inclus.

Elle ne peut excéder les 24 mois liés à la convention de subvention signée entre la Banque des Territoires – groupe Caisse des dépôts et la commune gestionnaire.

## **Article 4 - CONTENU DE LA PRESTATION DE SERVICE**

Le dispositif Conseiller Numérique France Services est un projet initié par l'Etat qui vise à démocratiser l'usage du numérique partout en France. Pour cela, des conseillers numériques sont recrutés dans les collectivités territoriales afin d'apprendre tous les usages numériques et réduire ainsi les inégalités dans la maîtrise du numérique.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, l'agent est engagé en qualité de Conseiller Numérique France Services contractuel pour accomplir les fonctions suivantes :

- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques (lutte contre les fausses informations en s'informant et en apprenant à vérifier les sources, protection des données personnelles, maîtrise des réseaux sociaux, usages numériques des enfants / adolescents, mécanismes excessifs ou addictifs liés au numérique, etc.) ;
- Soutenir les Français.es dans leurs usages quotidiens du numérique : découvrir et utiliser les outils de messagerie électronique (envoi classique, envoi de pièces jointes, réception, réponse et gestion), découvrir et utiliser les réseaux sociaux, découvrir, installer et utiliser les logiciels de communication 1 sur les outils numériques (Skype, WhatsApp, etc.), acheter en ligne, travailler à distance, consulter un médecin, etc. ;
- Accompagner dans la réalisation de démarche administrative en ligne (trouver un emploi ou une formation, suivre la scolarité de son enfant, accéder aux services en ligne communaux de l'enfance, etc.) ;

L'agent effectuera les tâches suivantes dans le cadre de son contrat :

- Informer les usagers et répondre à leurs questions ;
- Analyser et répondre aux besoins des usagers ;
- Présenter aux usagers les services et dispositifs disponibles ;
- Accompagner les usagers individuellement ;
- Organiser et animer des ateliers thématiques ;
- Rediriger les usagers vers d'autres structures ;
- Conclure des mandats avec Aidants Connect ;
- Fournir les éléments de suivi sur leur activité ;

L'agent doit, dans l'exercice de ses fonctions, garantir la confidentialité des données des usagers dans le respect des textes en vigueur.

Chaque commune est responsable des conditions d'accueil et des activités du conseiller numérique et met à sa disposition les locaux et le matériel nécessaire.

### **Article 5 - MONTANT DE LA PRESTATION DE SERVICE**

L'évaluation de la mise à disposition de service tient compte de la rémunération et des charges patronales de l'agent recruté. Ce montant est complété des frais liés aux matériels mis à sa disposition, des frais de gestion, de formation, de déplacement et d'assurance. Le montant de la subvention de l'Etat est déduit du montant total des dépenses.

Les communes bénéficiaires de la prestation de service verseront chacune, le montant total annuel en fin de prestation pour chaque année civile concernée, en fonction de la répartition théorique suivante : un cinquième de la dépense totale annuelle pour chaque commune.

La commune de Feytiat présentera un détail des dépenses annuelles et un état des sommes à payer aux communes bénéficiaires de la prestation de service sur la base de la répartition ci-dessus.

### **Article 6 - MODIFICATION ET RÉSILIATION**

La présente convention peut prendre fin:

- Au terme prévu à l'article 3 de la présente convention,
- Dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de l'une des parties.

### **Article 7 - LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

### **Article 8 : TRANSMISSION DE LA CONVENTION**

La présente convention sera adressée aux comptables des collectivités et aux contractants.

### **Article 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

Fait à Feytiat en 5 exemplaires, le

Le Maire de Feytiat

Le Maire de Bosmie l'Aiguille

Le Maire de Solignac

Gaston CHASSAIN

Maurice LEBOUTET

Alexandre PORTHEAULT

La Maire de Condat sur Vienne

Le Maire du Vigen

Emilie RABETEAU

Jean-Luc BONNET

## ANNEXE

---

### Personnel intervenant dans la prestation de service

Il est constaté que participe aux missions décrites à l'article 2 l'équivalent d'un emploi, ainsi réparti :

1 agent contractuel non titulaire de droit public de catégorie C dont la rémunération mensuelle est fixée sur la base de l'échelon n° 1 du grade d'adjoint technique (indice brut 371, indice majoré 343 à ce jour) pour une durée hebdomadaire de 35h00, assortie (le cas échéant) du supplément familial de traitement applicable aux agents contractuels de droit public, du régime indemnitaire applicable au sein de la commune de Feytiat.

Nom/Prénom de l'agent	Grade	Temps de travail	Quotité de temps de travail mensuel	Métier*
GUYEZ Mickaël	adjoint technique	Temps complet	35h00	Conseiller numérique

L'agent est mis à la disposition des communes bénéficiaires pour la durée de la présente convention.

L'agent concerné en est informé.

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées par avenant entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les communes.

Le bénéficiaire de la présente convention fixe les conditions d'accueil et de travail de l'agent intervenant dans sa commune. Les décisions relatives aux congés annuels sont prises par l'administration employeuse après avis des administrations bénéficiaires.

L'administration d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis des administrations bénéficiaires. L'administration d'origine assure les dépenses occasionnées par cette formation.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil.

L'agent intervenant continue à percevoir la rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine. Sous réserve des remboursements de frais, il ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

La fin de l'intervention de l'agent et son remplacement sont décidés d'un commun accord entre les parties au contrat.

### **Matériel mis à disposition**

Le matériel mis à disposition pour l'exercice des missions, est le suivant :

Désignation du matériel
Ordinateur portable

La commune de Feytiat aura à sa charge la vérification et la conformité du matériel mis à disposition ainsi que son entretien.

### **Emploi du temps hebdomadaire**

Par accord entre les deux parties, l'emploi du temps de l'agent pour l'exercice des missions relevant des services mentionnés à l'article 2, est le suivant :

Jours de la semaine	Lieu de travail
Lundi	Bosmie l'Aiguille
Mardi	Feytiat
Mercredi	Solignac
Jeudi	Condat sur Vienne
Vendredi	Le Vigen

Les horaires sur une base de 7 heures par jour, seront adaptés selon les horaires d'ouverture des lieux d'accueil et les besoins des collectivités accueillantes et seront communiqués à l'agent en fonction des activités programmées.

Pendant la formation de l'agent qui se déroulera du 31/01/2022 au 3 juin 2022, l'organisation sera la suivante:

Périodes	Lieux de travail
du 31/01/22 au 04/03/22	organisme de formation (St Léonard de Noblat)
07/03/22	Feytiat
du 8 au 11/03/22	organisme de formation
les 14 et 15/03/22	Feytiat
du 16 au 18/03/22	organisme de formation
21/03/22	Feytiat
les 22 et 23/03/22	organisme de formation

les 24 et 25/03/22	Feytiat
28/03/22	Bosmie l'Aiguille
29/03/22	organisme de formation
30/03/22	Solignac
31/03/22	Condat sur Vienne
01/04/22	Le Vigen
du 04/04/22 au 29/04/22	lundi Bosmie l'Aiguille mardi Feytiat mercredi Solignac jeudi Condat sur Vienne vendredi Le Vigen
du 2 au 5/05/22	organisme de formation
06/05/22	Le Vigen
09/05/22	Bosmie l'Aiguille
10/05/22	Feytiat
11 au 13/05/22	organisme de formation
16/05/22	Solignac
17/05/22	Condat sur Vienne
du 18 au 20/05/22	organisme de formation
du 23/05 au 27/05/22	lundi Bosmie l'Aiguille mardi Feytiat mercredi Solignac jeudi férié vendredi Le Vigen
du 30/05 au 03/06/22	organisme de formation